



COMMUNE DE VULLIENS

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

OBJET

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la Commune de Vulliens.

Art. 2

BASE JURIDIQUE

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution, par le présent règlement, ainsi que par celui du SIEMV (Service Intercommunal d'Épuration des eaux Mézières-Vulliens).

Art. 3

PLANS

La Municipalité, en collaboration avec le SIEMV et les Services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations (PALT).

Art. 4

CONDITIONS GENERALES

Conformément à l'ordonnance fédérale du 8.12.1975 sur le déversement des eaux, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics ; en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base du plan cité à l'art. 3.

Art. 5

RESPONSABILITES

La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable. De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Art. 6

OBLIGATION DE RACCORDER

Les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Art. 7

BATIMENTS ISOLES

Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'art. 27 de l'ordonnance générale sur la protection des eaux, ci après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (DTPAT), ci-après le Département.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai de deux ans.

Art. 8

EMBRANCHEMENT

L'embranchement, au sens du présent règlement, et est con ; est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Art. 9

EMBRANCHEMENT COMMUN

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et / ou claires d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire. Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Art. 10

PROPRIETE ET ENTRETIEN

Les embranchements reliant directement où indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont construits et entretenus à leurs frais par une entreprise agréée par la Municipalité, sous le contrôle de cette dernière.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des obligations.

Art. 11

SYSTEME SEPARATIF

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la Commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées si les conditions hydrogéologiques locales le permettent, dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif). Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainages
- les trop plein de réservoirs
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, cours, chemins, etc.)

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif, au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 12

CONSTRUCTION

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi, toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 13

CONDITIONS TECHNIQUES

Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés en matériaux répondant à une étanchéité absolue; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de la chambre de visite est rendue étanche. Té de la chambre de visite est rendue étanche.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires. La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans des cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire et si l'écoulement et l'auto curage peuvent être assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire. Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre.

Art. 14

RACCORDEMENT

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambres de visite à créer, de 80 cm de diamètre, aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu dans la direction de l'écoulement.

Art. 15

EAUX PLUVIALES

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.

Les raccordements amenant directement où indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration, fosse + tranchée, ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Art. 16

CANALISATIONS DEFECTUEUSES

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Art. 17

FOUILLES

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 18

DEMANDE D'AUTORISATION

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format 21/30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.).

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages sera remis à la Municipalité, par le propriétaire après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19

EAUX INDUSTRIELLES ARTISANALES

Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter auprès du DTPAT l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au DTPAT, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement, pour approbation.

Art. 20

TRANSFORMATION OU AGRANDISSEMENT

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Art. 21

DEVERSEMENT DES EAUX USEES EPUREES DANS LES EAUX PUBLIQUES

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad hoc établi par la Département.

Art. 22

DEVERSEMENT DES EAUX USEES EPUREES DANS LE SOUS^SOL

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 :25'000, sur laquelle est situé la fosse et la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Art. 23

CONDITIONS

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Art. 24

OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux art. 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV. EPURATION DES EAUX USEES

Art. 25

EPURATION INDIVIDUELLE

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent pas ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Art. 26

TRANSFORMATION OU AGRANDISSEMENT DE BATIMENT

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 27

EAUX RESIDUAIRES

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'ASPEE. Les dispositions de l'art. 20 sont applicables.

Art. 28

INDUSTRIE ET ARTISANAT

Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public. La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Art. 29

ATELIER DE REPARATION DE VEHICULES ET CARROSSERIE

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'art. 19 du présent règlement sont applicables.

Art. 30

GARAGES PRIVES

L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement. Le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluies récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.

L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement. Les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

La grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation; les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE), avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Art. 31

RESTAURANT

Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisse, conforme aux directives de l'ASPEE, avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions de l'art. 19 du présent règlement seront applicables.

Art. 32

PISCINE

La vidange d'une piscine doit se déverser après déchloration dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées. En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Art. 33

FRAIS D'EPURATION INDIVIDUELLE

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Art. 34

CONTROLE

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entrepreneur autorisée (au minimum 1 fois par année).

Elle signale au SIEMV et au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux aux instructions du SIEMV et du Département, les aux instructions du SIEMV et du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Art. 35

DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrages, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux), lait de ciment, etc..

Art. 36

SUPPRESSION DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors Service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont aux frais du propriétaire, et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Art. 37

VIDANGE

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par année. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

V. TAXES

Art. 38

TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT POUR EAUX USEES (art. 66 al. 1 LPEP)

Les propriétaires de bâtiments raccordés ou raccordables directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées selon le plan à court terme des canalisations (PACT) sont assujettis à une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est fixée à CHF 2 000.00 par unité locative (appartement, studio, week-end) comprenant une ou plusieurs pièces, cuisine et wc.

CAS SPECIAUX

Les bâtiments ou locaux affectés à d'autres fins que le logement (industrie, artisanat, agriculture, etc.) sont assimilés à des unités locatives s'il peut résulter de leur affectation une production d'eaux usées.

La Municipalité détermine dans chaque cas le nombre d'unités à prendre en compte pour le calcul de la taxe en fonction de l'utilisation et de l'importance des locaux.

TAXE UNIQUE COMPLEMENTAIRE

La Municipalité perçoit une taxe unique complémentaire de CHF 2 000.00 à chaque fois qu'une unité nouvelle (au sens ci-dessus) est créée par transformation ou agrandissement d'un bâtiment raccordé ou raccordable.

Art. 39

TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT POUR EAUX CLAIRES (art. 66 3l. 2 LPEP)

Les propriétaires de bâtiments raccordés ou raccordables directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux claires selon le plan à long terme des canalisations (PALT) sont assujettis à une taxe unique de raccordement par unité économique ou affectation, calculée selon la surface de toiture au tarif suivant :

jusqu'à 500 m² CHF 500.00 (taxe minimum)

de 500 à 1000 m² CHF 600.00

de 1000 à 1500 m² CHF 700.00

1500 m² et plus taxe fixée par la Municipalité

TAXE UNIQUE COMPLEMENTAIRE

En cas d'augmentation ultérieure de la surface de toiture raccordée ou raccordable, la Municipalité perçoit une taxe unique complémentaire aux mêmes conditions.

Art. 40

EXIGIBILITE DES TAXES UNIQUES

Les taxes uniques respectivement prévues aux art. 38 al. 1-5 et 39 al. 1 ci-dessus sont exigibles de la manière suivante :

- a) dès l'entrée en vigueur du présent règlement et en deux annuités pour les bâtiments existants
- b) lors de l'octroi du permis de construire pour les nouvelles constructions et agrandissements.

Les taxes d'introduction à l'égoût précédemment encaissées sur la base de l'ancien règlement seront portées en déduction des montants dus en vertu du présent règlement. Cas échéant, les montants perçus en trop seront restitués.

INDEXATION

Les taxes uniques perçues pour les futures constructions ainsi que les taxes complémentaires sont indexables, l'indice de référence étant celui de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA) pour l'année d'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 41

TAXE ANNUELLE D'EPURATION ET D'EGOUT

Pour couvrir les frais d'épuration et ceux d'entretien des collecteurs EU, la Municipalité perçoit des propriétaires de bâtiments effectivement raccordés une taxe annuelle de CHF 80.00 par occupant.

CAS SPECIAUX

Pour les bâtiments ou locaux non affectés au logement, la taxe est fixée par la Municipalité en fonction du nombre d'équivalents habitants déterminés conformément aux normes applicables en la matière.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les raccordements en système unitaire sont transitoirement assimilés à des raccordements en système séparatif.

Art. 42

RECOURS

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux).

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 43

EXECUTION FORCEEE

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la du DI Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable. La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

Art. 44

PENALITES

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 45

SANCTIONS

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 46

ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace celui du 8 juillet 1970.

Art. 47

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance 28.11.1988.

Le Syndic :
Signé F. Nicod

Le Secrétaire :
Signé J.-M. Nicod

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 16.12.1988.

Le Président
Signé J. Thonney

La Secrétaire :
Signé Odile Cavin

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud 19 mai 1989

L'atteste : Le Chancelier